

Le Président du Conseil général

Bourg-en-Bresse, le 12 février 2007

**- A AFFICHER
- AINTRANET**

**A l'attention de
monsieur le directeur général des services départementaux,
mesdames et messieurs les directeurs généraux adjoints,
directeurs et responsables de service
et à l'ensemble du personnel départemental**

**Objet : Modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2007 des
délibérations du 10 juillet et du 30 novembre 2006 portant sur l'aménagement,
la réduction du temps de travail et les congés annuels**

Le présent document a pour objet de préciser les modalités d'organisation du temps de travail et des congés annuels résultant des principes adoptés par les délibérations visées en objet. Ces régimes de temps de travail ne sont pas applicables aux assistants familiaux, aux personnels dont le statut relève de la fonction publique hospitalière (Maison de l'enfance) ni aux personnels relevant des cadres d'emplois des établissements d'enseignement.

I L'ouverture des services du Conseil général

Les règles suivantes seront retenues en matière d'horaires :

➤ **Ouverture des services** : celle-ci correspond à la durée pendant laquelle une présence doit être systématiquement assurée de façon à répondre à des usagers.

Pour l'ensemble des services administratifs, cette durée sera de 8h30 dans la journée et couvrira les périodes de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 (17h00 le vendredi)

➤ **Plages fixes de présence** : il s'agit des durées pendant lesquelles l'ensemble des agents des services seront présents, hormis les cas des congés annuels, exceptionnels ou RTT.

Plages fixes de présence des personnels : 9h00 à 11h30 et 14h00 à 16h30

Horaires de travail des personnels d'exploitation et d'entretien de la route : 7h30 12h00 et 13h30 17h00

➤ **L'ouverture au public** : celle-ci correspond à la durée pendant laquelle les services accueillent physiquement les usagers.

- Services administratifs : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 18h00 (17h00 le vendredi)

- Laboratoire départemental d'analyses : 8h00 à 17h30 (16h30 le vendredi)

- Circonscription et CMS : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 (extension locale des horaires une fois par semaine)

II L'aménagement et la réduction du temps de travail

Régime applicable aux agents du Conseil général de l'Ain (hormis les personnels des musées)

1) Le choix d'une option de temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire est déterminé par le choix de l'agent parmi l'une des 3 options. (cf 2) tableau options de temps de travail)

Les options et horaires actuels restent maintenus à compter du 1^{er} janvier 2007 sauf demande de modification de régime de travail.

Les agents chargés de la saisie des congés procéderont au recensement des options et calendriers horaires des agents dont ils ont en charge le suivi, à cet effet une information sur ces modalités leur sera communiquée par la direction des ressources humaines.

A compter de l'année 2007, le changement d'option fait l'objet d'une demande de l'agent du 1^{er} octobre au 30 novembre sous couvert du responsable et prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Exceptionnellement pour tenir compte des impératifs de la rentrée scolaire ou du changement de quotité de travail (temps partiel), les agents pourront faire cette demande du 15 mai au 15 juin avec effet au 1^{er} septembre.

Le calendrier précisant les horaires de travail et l'option retenue est arrêté par le responsable de service sur proposition de l'agent.

2) Agents à temps plein

Option des temps de travail

Options	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Nombre de jours ARTT pris en raison de la fermeture des services	Gestion du reliquat de jours ARTT
n°1	39 heures	5	6 jours par an	4 jours par trimestre
			Total = 22 jours ARTT	
n°2	35 heures (semaine n°1) 39 heures (semaine n°2) (37 heures en moyenne sur 2 semaines)	4,5 (semaine n°1) 5 (semaine n°2)	6 jours par an	1 jour par trimestre et 1 jour libre
			Total = 11 jours ARTT	
n°3	37 heures	5	6 jours par an	1 jour par trimestre et 1 jour libre
			Total = 11 jours ARTT	

3) Agents à temps partiel

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet et les agents titulaires et non titulaires à temps complet autorisés à travailler à temps partiel, bénéficient des droits à jours ARTT calculés au prorata de leur quotité de travail comme suit :

OPTION 1

Quotité de travail	Nombre d'heures minutes travaillées (hebdomadaires)	Nombre de jours ARTT annuels	ARTT annuelle en heures et minutes
100 %	39 h 00	22	171 h 36
90%	35 h 06	19.8	154 h 26
80%	31 h 12	17.6	137 h 17
70%	27 h 18	15.4	120 h 07
60%	23 h 24	13.2	102 h 57
50%	19 h 30	11	85 h 48

EXEMPLE : Prenons un agent travaillant à **90%** avec une **demi-journée libérée le vendredi après-midi** et qui a choisi l'**OPTION 1**. (l'agent travaille 8 heures/jour et le vendredi matin 4 heures)

- **Crédit de congés :** 175 h 30 min
- **Crédit de jours ARTT :** 154 h 26 min
- **Jours de fermeture :** 6 jours décomptés en temps effectif de travail selon le calendrier établi par l'agent. Si parmi ces 6 jours, il y a 1 vendredi, ce dernier sera décompté sur la base d'une matinée de travail, les 5 autres jours sur la base du temps de travail au calendrier :

- **Solde de ARTT :** 154 h 26 min – 44 h = 110 h 26 min.

Ce solde est à **répartir sur 4 trimestres avec une obligation de 3 jours et demi par trimestre**, décomptés en heures. **Le reliquat des heures ARTT** est soldé en fin d'année.

OPTION 2 et 3

Quotité de travail	Nombre d'heures minutes travaillées (hebdomadaires)	Nombre de jours ARTT annuels	ARTT annuelle en heures et minutes
100 %	37 h 00	11	81 h 24
90%	33 h 18	9.9	73 h 16
80%	29 h 36	8.8	65 h 07
70%	25 h 54	7.7	56 h 59
60%	22 h 12	6.6	48 h 50
50%	18 h 30	5.5 *	40 h 42

* Les personnels à mi-temps relevant des modalités 2 et 3 devront effectuer une demi-journée de travail supplémentaire ou compenser par la pose de congés annuels.

III Droits aux congés annuels

1) Ouverture du droit

Les congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (notamment congé de maladie, de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service, congé de maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale) sont considérés comme service accompli et ouvrent droit aux congés annuels.

2) Montant des droits à congés annuels

a - Pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, le droit à congé est de **5 fois les obligations hebdomadaires de services**. Les tableaux suivants expriment les droits à congés en heures selon l'option retenue :

OPTION 1

Temps de travail	Droits à congés en heures (mn)
100%	195 h 00
90%	175 h 30
80%	156 h 00
70%	136 h 30
60%	117 h 00
50%	97 h 30

OPTION 2 ET 3

Temps de travail	Droits à congés en heures (mn)
100 %	185 h 00
90%	166 h 30
80%	148 h 00
70%	129 h 30
60%	111 h 00
50%	92 h 30

b - Les personnels d'exploitation et d'entretien des agences routières et techniques du département bénéficient de **5 fois les obligations hebdomadaires de services**, leur temps de travail est organisé selon les modalités prévues dans le tableau suivant :

Temps de travail hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Nombre de jours ARTT libres
72 heures sur un cycle de deux semaines (32 heures semaine n° 1 et 40 heures semaine n°2) = Moyenne de 36 heures par semaine.	4 jours en semaine n°1 5 jours en semaine n°2	3,5

c - Les agents positionnés sur des emplois saisonniers sont recrutés pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. Afin d'assurer la continuité du service et de permettre une meilleure organisation du travail, Ils bénéficient de deux jours de congés pour un mois à temps plein.

3) Congés de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué si l'agent prend l'équivalent de 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ; un deuxième jour est attribué si ce nombre est au moins égal à 8 jours. Ces jours supplémentaires sont calculés au prorata du temps de travail de l'agent.

4) Règles de dépôt des droits à congés et jours ARTT

Les droits à congés et jours ARTT doivent être déposés pour une demi-journée minimum, sauf sur demande justifiée et acceptée exceptionnellement par le chef de service. Toutefois, le décompte continue à s'effectuer en heures, pour tenir compte des horaires variables.

La durée consécutive d'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires. (week-end inclus)

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ne posent aucun congé lorsque les jours de fermeture des services du Conseil général correspondent à une journée de temps partiel des agents.

Les jours de fermeture du Conseil général sont fixés chaque année après avis du comité technique paritaire et décomptés dès le début de l'année au titre des jours ARTT annuels. Le reliquat de jours ARTT est réparti sur les quatre trimestres de l'année civile.

Les jours ARTT imposés ou choisis peuvent être accolés à des jours de congés annuels.

Les directeurs et responsables de service doivent donner toute faculté aux agents afin qu'ils puissent prendre les jours ARTT attribués par trimestre ; si du fait de l'agent ces jours ne sont pas pris ils sont caducs, sauf s'ils ont fait l'objet d'une demande recevable de placement sur le compte épargne temps.

Les agents placés en congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée ne perdent pas le bénéfice de leur droit à jours ARTT, sauf si la maladie coïncide avec un jour de fermeture des services du Conseil général. Les agents en congé maternité conservent dans les mêmes conditions ces droits à jours ARTT.

Les reliquats de congés annuels et de jours ARTT doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année ; exceptionnellement pour tenir compte des contraintes particulières et notamment de la période de viabilité hivernale les personnels d'exploitation de la route des agences départementales pourront reporter ce solde au 30 avril de l'année suivante.

5) Règles de gestion des jours pris en raison de la fermeture des services du Conseil général

Dans le cadre des missions de service public, certains agents sont amenés à assurer une permanence ou une astreinte les jours correspondants aux jours de fermeture du Conseil général. Les personnels du laboratoire départemental d'analyses, les personnels des musées et des archives, les personnels d'exploitation et d'entretien des agences routières et techniques sont notamment concernés. Dans ce cas, ces agents bénéficient du report d'un jour ARTT.

Les agents qui n'ont pas d'obligation de permanence posent un jour ARTT.

Le Président du Conseil général,

Charles de la Verpillière